

N° 07154

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPAGNIE MARITIME DES ILES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Arsène IBO
Juge des référés

Ordonnance du 12 juillet 2007

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 21 juin 2007, présentée pour la COMPAGNIE MARITIME DES ILES, dont le siège est (...), par Me Lombardo ; la COMPAGNIE MARITIME DES ILES demande au juge des référés d'ordonner à la Nouvelle-Calédonie la communication dans les huit jours de l'arrêté pris en décembre 2006 par lequel le bénéfice de la défiscalisation a été accordé à la société Sudiles ainsi que le dossier d'instruction de la demande ;

La COMPAGNIE MARITIME DES ILES soutient qu'elle exerce son activité dans un secteur concurrentiel dans lequel exerce également la société Sudiles ; qu'elle a appris par voie de presse que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris un arrêté agréant au bénéfice de la défiscalisation le projet d'acquisition d'un navire destiné à remplacer le Bético ; que cet arrêté n'a pas été publié, de sorte qu'elle n'a pas la possibilité d'en étudier la teneur ; qu'elle envisage cependant de former un recours contre cet arrêté, tant en sa qualité de concurrente que de contribuable de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il est nécessaire et utile qu'elle prenne connaissance des conditions dans lesquelles ce projet a été présenté alors qu'il ne semble pas que l'activité de la société SUDILES entre dans celles pouvant bénéficier des dispositions de l'article Lp 45 ter du code des impôts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que la demande de la requérante n'entre pas dans les prévisions du dispositif de l'article R. 532-1 du code de justice administrative qui concerne les mesures d'expertise et d'instruction ; qu'il incombait à la société de demander à l'administration en application de la loi du 17 juillet 1978, communication de l'arrêté litigieux et en cas de refus, de saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), cette saisine étant un préalable obligatoire à la procédure juridictionnelle ; que la requérante qui disposait d'une

procédure particulière prévue par la loi a présenté une demande qui n'est pas recevable ; que la demande de la société Sudiles qui a la nature d'un acte purement privé et le dossier d'instruction qui n'est pas un acte administratif ne peuvent pas évidemment être communiqués, sauf à violer le secret industriel et commercial auquel est tenue l'administration fiscale ; que la COMPAGNIE MARITIME DES ILES n'a pas d'intérêt à agir et par suite n'est pas fondée à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de la décision d'agrément octroyée à la société Sudiles ; qu'en effet un tiers n'est pas recevable à déférer la décision prise par l'administration sur la demande d'agrément ; qu'il s'agit là d'une jurisprudence constante fixée par l'arrêt Sibille et Duranton de Magny ; que par suite la demande en référé est aussi irrecevable pour cette raison ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2007, présenté pour la COMPAGNIE MARITIME DES ILES qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre que l'interrogation préalable de la CADA n'est pas une condition de recevabilité de la demande ; que son intérêt à agir est patent dans la mesure où elle est, d'une part concurrente de la Sudiles et d'autre part une contribuable de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en application de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme elle peut demander des comptes à la Nouvelle-Calédonie à propos d'une décision qui est de nature à obérer les finances de cette collectivité à hauteur de deux milliards de francs CFP ; que la jurisprudence invoquée par la défenderesse n'est pas pertinente, car elle concerne les impositions décidées par l'Etat par voie législative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre, que le communiqué du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informant le grand public de la défiscalisation du projet Sudiles traduit la volonté de transparence du pouvoir exécutif ; que la requérante fait une confusion entre les règles gouvernant la communication des pièces relatives à un acte réglementaire et celles relatives à une décision individuelle ; que la critique de la loi instituant un impôt ou une exonération obéit ici comme en métropole aux mêmes règles ; que les dispositions prévues aux articles Lp 45 ter 1 et 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie issues de loi du pays ont valeur législative et ne peuvent être discutées par des tiers ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la COMPAGNIE MARITIME DES ILES,

- la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juillet 2007 à 10 heures, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Lombardo, avocat de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES ;
- M. Boiteux, pour la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. (...) » ;

Considérant que sur le fondement de ces dispositions, et quelles que soient les possibilités d'action qu'offre par ailleurs la procédure de demande d'avis à la commission d'accès aux documents administratifs instituée par la loi susvisée du 17 juillet 1978 il peut être demandé au juge des référés du Tribunal de prescrire la communication des pièces ou informations indispensables pour l'introduction d'une requête que le demandeur envisage de présenter au Tribunal, telles que la décision à attaquer, ou les pièces du dossier sur la base duquel a été prise à cette décision dès lors que, notamment la communication de la décision et des documents sollicités revêt un caractère utile pour l'exercice du recours envisagé ;

Considérant toutefois, que si la COMPAGNIE MARITIME DES ILES sollicite cette communication en vue de disposer des éléments nécessaires à un recours pour excès de pouvoir contre la décision du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, agréant au bénéfice de la défiscalisation prévue aux articles Lp 45 ter 1 et 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie le projet de la société Sudiles, d'acquisition d'un navire de transport de passagers destiné à remplacer le Bético, sa demande est dépourvue d'utilité, la société requérante étant sans qualité pour critiquer l'application individuelle faite dans un cas particulier à un tiers, des dispositions de la loi fiscale ; que par suite la demande de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES doit être rejetée ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES est rejetée.